



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 26 mai 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES **SIDPC**

- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/20201411-0003 du 20 mai 2020 portant autorisation d'ouverture de la plage de l'Usine (dans la baie de Paulilles), sur la commune de Port-Vendres
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020141-0004 du 20 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques depuis les anses de Cerbère et Peyrefitte, sur la commune de Cerbère
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020141-0005 du 20 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du plan d'eau à Saint Jean Pla de Corts
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC 2020146-0001 du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plages situées sur la commune de Collioure
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020146-0002 du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du plan d'eau d'Osséja
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020146-0003 du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du plan d'eau du Ticou à Bolquère
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020146-0004 du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plans d'eau de Saillagouse
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020146-0005 du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture de la Galerie des Hospices à Canet en Roussillon
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/20201466-0006 du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plans d'eau de Millas
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/20201466-0007 du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du lac de Matemale (Les Angles)
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020146-0008 du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du lac des Bouillouses (Les Angles)
- . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020146-0009 du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du cloître de la cathédrale d'Elne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

. Décision du 20 mai 2020 portant délégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020141-003
du 20 mai 2020 portant autorisation d'ouverture de la plage
de l'Usine (dans la baie de Paulilles) sur la commune de
Port-Vendres

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande présentée, par courriel, le 20 mai 2020 par le maire de Port-Vendres pour la réouverture de la plage de l'Usine située sur sa commune ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

Considérant que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et au lac demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle, pour lesquelles le maire de Port-Vendres s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

Considérant que dans ces conditions et sous réserve du respect des modalités figurant dans le dossier transmis par le maire, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les activités nautiques et de plaisance, peut être autorisé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accès à la plage de l'Usine, située dans la baie de Paulilles, sur la commune de Port-Vendres, ainsi que les activités nautiques et de plaisance depuis cette plage, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve, d'une part, des règles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, d'autre part, de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Nom des plages	Activités autorisées de manière dynamique	Activités interdites
- plage de l'Usine	- promenade, baignade, - pratiques sportives individuelles (natation, jogging, ...) - Activité nautique individuelle dans la bande des 300 m (voile, surf, kyte surf, paddle, ...) - pêche pratiquée à titre de loisir (<i>distance minimale de 5 m entre pêcheurs</i>)	- présence statique assise ou allongée (sauf pour la pêche de loisir) - bains de soleil - interdiction des regroupements de plus de 10 personnes - activités physiques collectives, jeux de plages - pique-nique, barbecue - toute pratique festive - consommation d'alcool

Les plans relatifs aux plages susmentionnées sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*), ainsi qu'aux règles définies dans l'article 1^{er} qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces et diffusée par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*).

Article 3 : La présente autorisation dérogatoire est valable **du jeudi 21 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 4 : Le maire de la commune de Port-Vendres prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

Article 5 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de Port-Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 20 mai 2020

Le préfet,

Philippe CHOPIN







Plage de l'Usine

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC– 2020 141-004
du 20 mai 2020 portant autorisation des activités nautiques
depuis les anses de Cerbère et Peyrefite sur la commune de
Cerbère

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-23 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande présentée le 5 mai 2020 par le maire de Cerbère pour la reprise des activités nautiques au départ des anses de Cerbère et Peyrefite sur sa commune ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

Considérant que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser ces activités sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le maire de Cerbère s'engage à ce que soient mises en œuvre les mesures de nature à garantir le respect des gestes barrière définis à l'article 1^{er} du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

Considérant que dans ces conditions, les activités nautiques peuvent être autorisées depuis les anses de Cerbère et Peyrefite ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les activités nautiques exercées depuis les anses de Cerbère et Peyrefite, sur la commune de Cerbère, sont autorisées à titre dérogatoire, sous réserve de la mise œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, mesures destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2 : Les usagers doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique qui devront être affichées de manière claire au niveau de l'accès et diffusées par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux*).

Article 3 : La présente autorisation dérogatoire est valable **du jeudi 21 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 4 : Le maire de Cerbère mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi qu'une peine complémentaire d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de Cerbère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 20 mai 2020

Le préfet,

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

P r é f e c t u r e

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-141-005
du 20 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plans
d'eau de Saint-Jean Pla de Corts

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture des plans d'eau formulée par Monsieur le maire de Saint-Jean Pla de Corts le 20 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction de l'accès aux plans d'eau et lacs et des activités nautiques et de baignades fixé par le II de l'article 9 du décret précité, le préfet peut, après avis du maire, autoriser cet accès et ces activités si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que la demande présentée par le gestionnaire du site est de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues par l'article 1^{er} du décret 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : L'accès aux plans d'eau de Saint-Jean Pla de Corts est autorisé, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : L'accès aux plans d'eau de Saint-Jean Pla de Corts est limité à l'exercice d'activités dynamiques. L'accès aux pelouses et aux plages ainsi que la baignade sont interdits. Tout regroupement de plus de 10 personnes y est interdit.

Article 3 : Monsieur le maire de Saint-Jean Pla de Corts est tenu de :

- mettre en œuvre les modalités pratiques d'encadrement des activités autorisées sur le site ;
- veiller à l'affichage et à la diffusion, par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*), des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie du site ;
- faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique mises en œuvre sur le site (*distance de 2 mètres minimum entre les groupes*).

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Saint-Jean Pla de Corts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 20 mai 2020

Philippe CHOPIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 26 mai 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET Direction des sécurités

SIDPC

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020146-001 du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plages situées sur la commune de Collioure

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-146-002 du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du plan d'eau d'Osséja

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-146-003 du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du plan d'eau du Ticou à Bolquère

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-146-004 du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plans d'eau de Saillagouse

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-146-005 du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture de la Galerie des Hospices à Canet-en-Roussillon

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-146-006 du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plans d'eau de Millas

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-146-007 du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du lac de Matemale (Les Angles)

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-146-008 du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du lac des Bouillouses (Les Angles)

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-146-009 du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du cloître de la cathédrale d'Elne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020146-001
du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plages
situées sur la commune de Collioure

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande présentée, par courrier et par courriel, le 25 mai 2020 par le maire de Collioure pour la réouverture des plages de sa commune ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

Considérant que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et au lac demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle, pour lesquelles le maire de Collioure s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

Considérant que dans ces conditions et sous réserve du respect des modalités figurant dans le dossier transmis par le maire, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les activités nautiques et de plaisance, peut être autorisé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accès aux plages situées sur la commune de Collioure, ainsi que les activités nautiques et de plaisance depuis ces plages, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve, d'une part, des règles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, d'autre part, de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Nom des plages	Activités autorisées de manière dynamique	Activités interdites
- plage Saint Vincent sud - plage des Pêcheurs ou du Boramar - plage du Faubourg - Plage de la Balette - Plage des Batteries 1 - Plage des Batteries 2	- promenade, baignade, - pratiques sportives individuelles (natation, jogging, ...) - Activité nautique individuelle dans la bande des 300 m (voile, surf, kyte surf, paddle, ...)	- présence statique assise ou allongée - bains de soleil - interdiction des regroupements de plus de 10 personnes - activités physiques collectives, jeux de plages - pique-nique, barbecue - toute pratique festive - consommation d'alcool

Les plans relatifs aux plages susmentionnées sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*), ainsi qu'aux règles définies dans l'article 1^{er} qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces et diffusée par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*).

Article 3 : La présente autorisation dérogatoire est valable **du mardi 26 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 4 : Le maire de la commune de Collioure prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

Article 5 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de Collioure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 25 mai 2020

Le préfet,

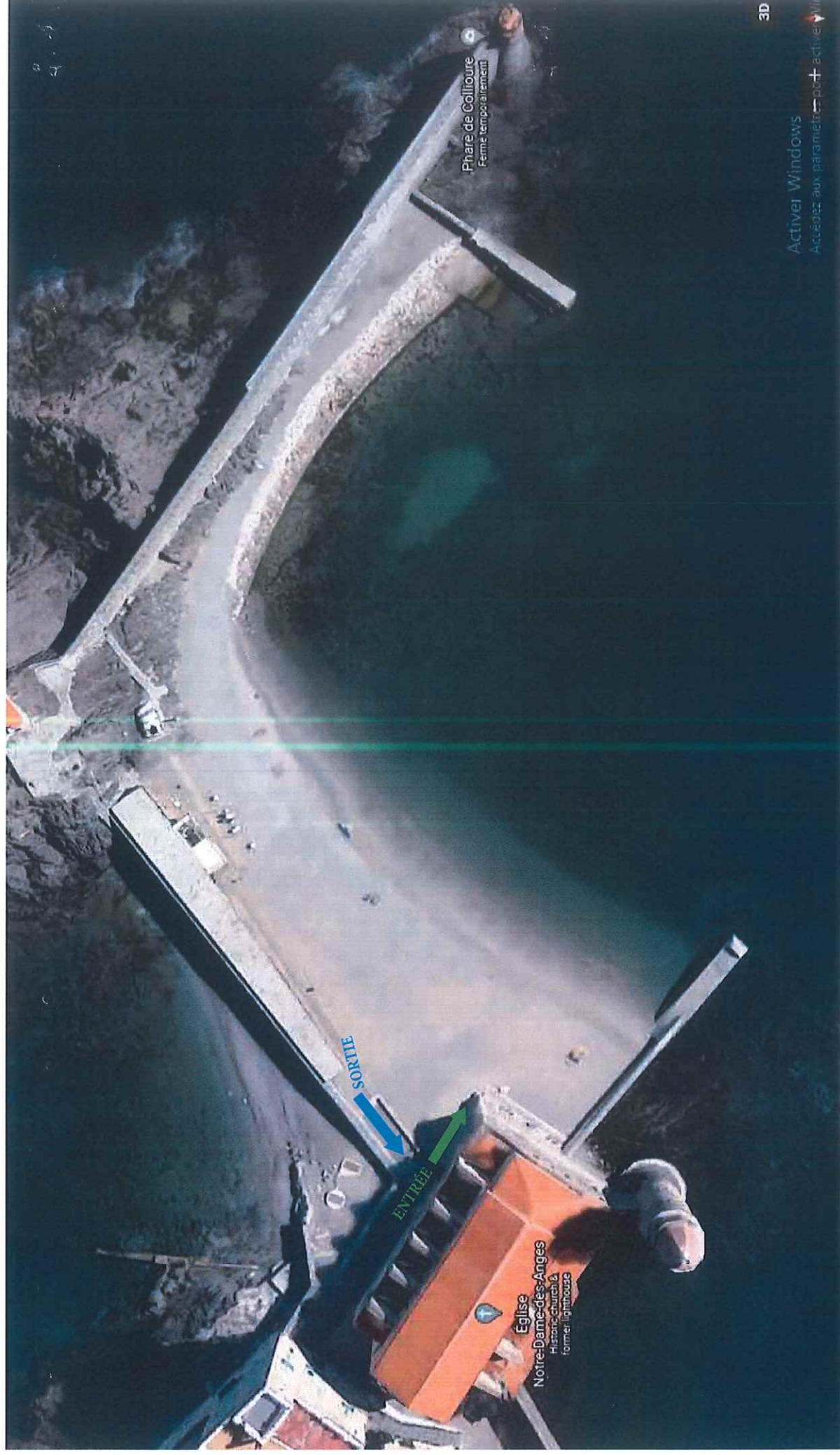
Philippe CHOPIN



VILLE DE COLLIOURE

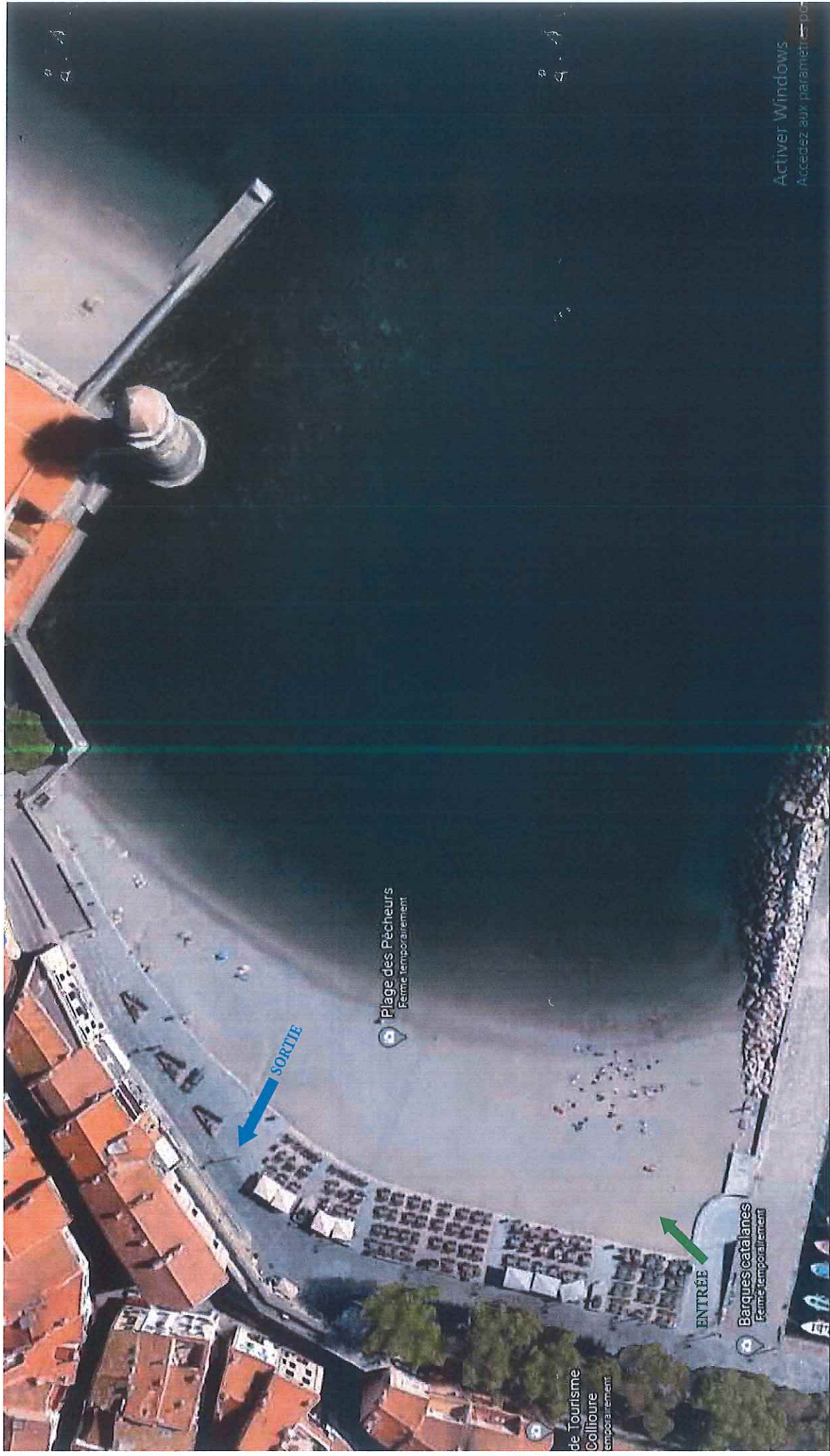
Annexe à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020

Plage Saint Vincent - 1001 m², capacité de 250 personnes



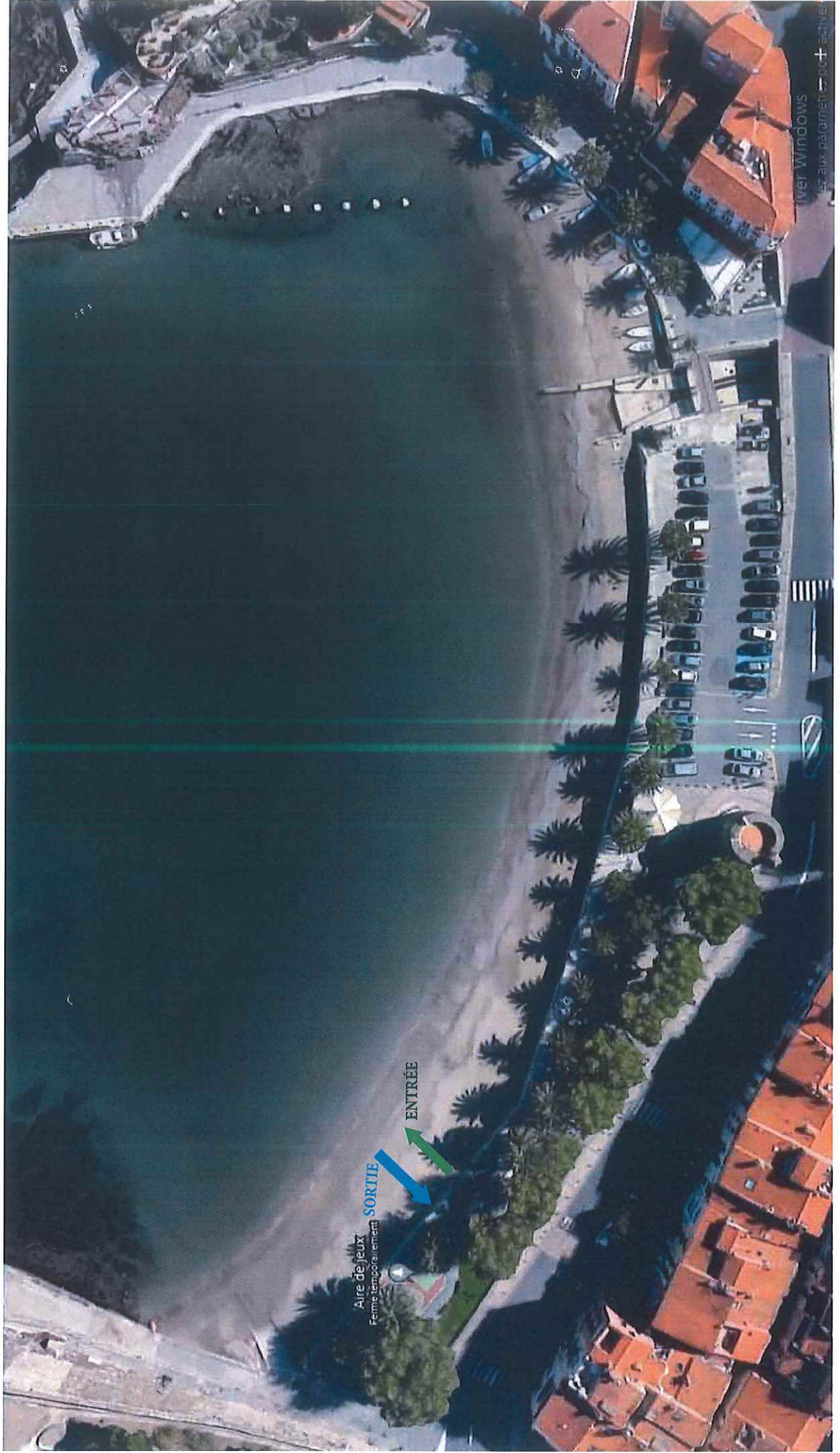
VILLE DE COLLIOURE

Plage du Boramar - 1672 m², capacité de 418 personnes



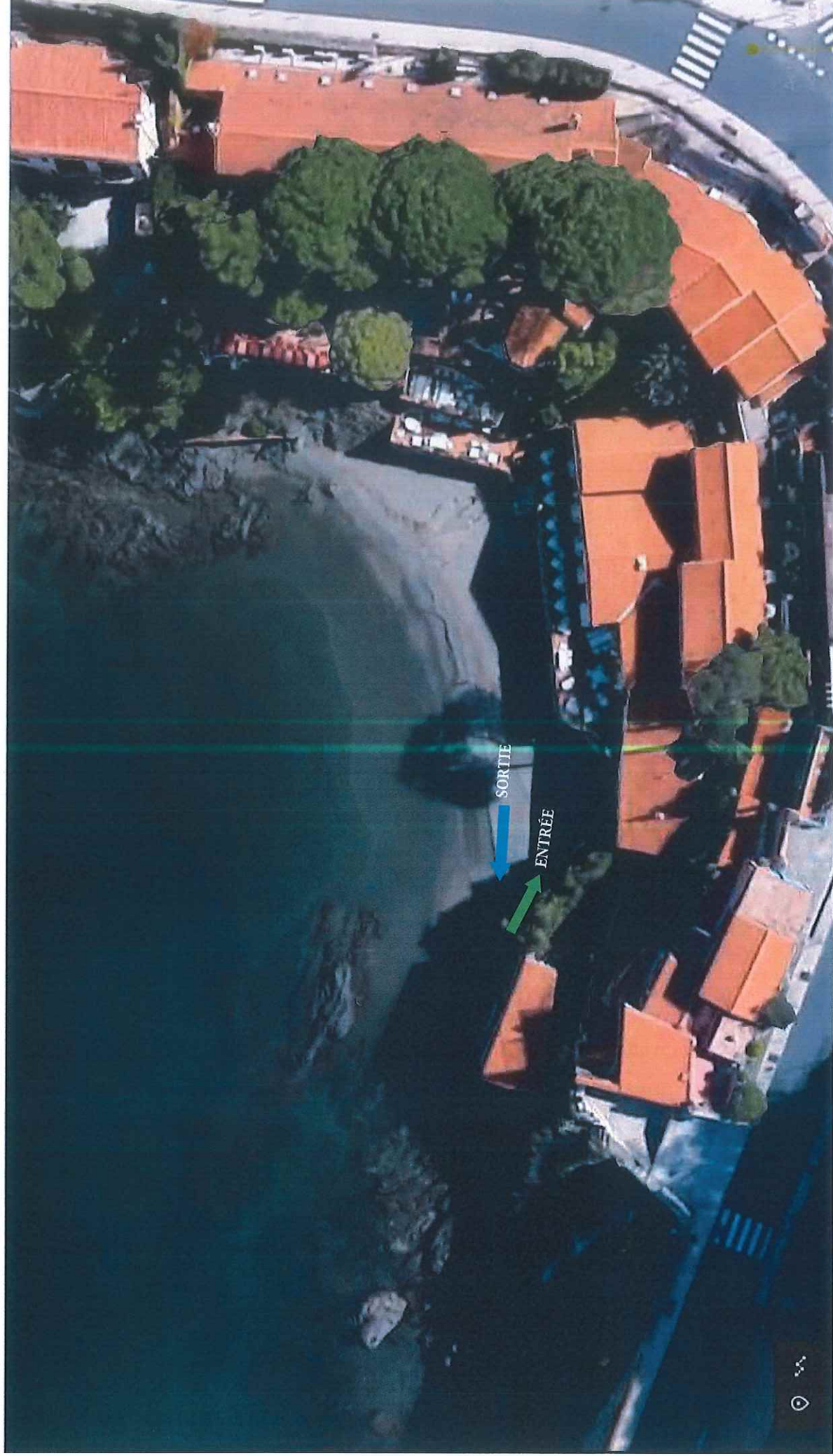
VILLE DE COLLIOURE

Plage du Faubourg
1125 m², capacité de 281 personnes



VILLE DE COLLIOURE

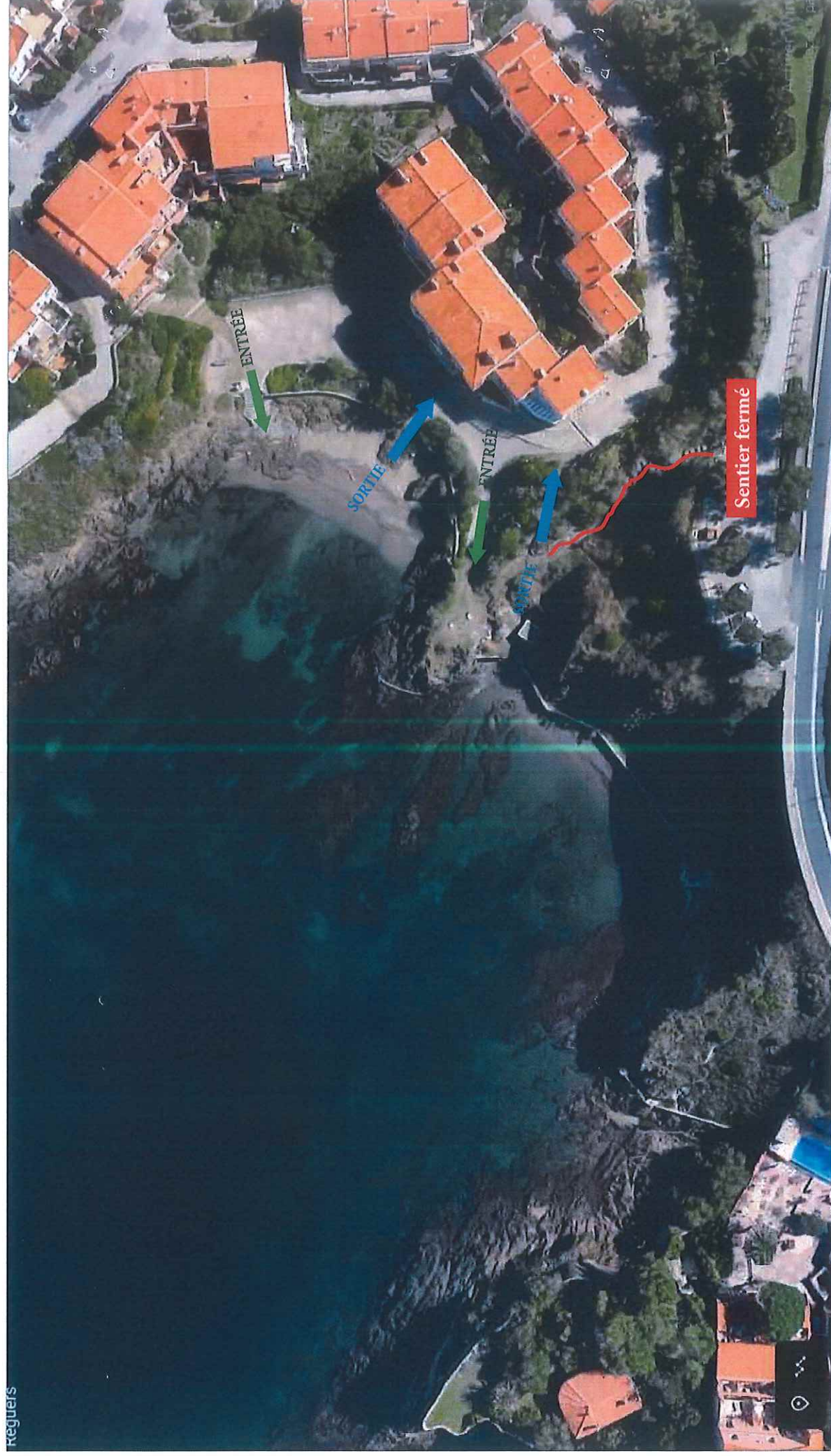
Plage de la balette 304 m², capacité de 76 personnes



VILLE DE COLLIOURE

Plage des Batteries

340 m², capacité de 85 personnes / 132 m², capacité de 33 personnes



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-146-002
du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du plan
d'eau d'Osséja

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du plan d'eau formulée par Monsieur le maire d'Osséja le 20 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction de l'accès aux plans d'eau et lacs et des activités nautiques et de baignades fixé par le II de l'article 9 du décret précité, le préfet peut, après avis du maire, autoriser cet accès et ces activités si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le protocole présenté par Monsieur le maire d'Osséja à l'appui de sa demande est de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues par l'article 1^{er} du décret 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : L'accès au plan d'eau d'Osséja est autorisé sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : L'accès au plan d'eau d'Osséja est limité à l'exercice d'activités dynamiques et à la pratique de la pêche. Tout regroupement de plus de 10 personnes y est interdit.

Article 3 : Le maire d'Osséja est tenu :

- de veiller à l'affichage et à la diffusion, par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*), et des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie du site (*informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré*) ;

- de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique mises en œuvre au niveau du site (*distance de 2 m minimum entre les groupes*).

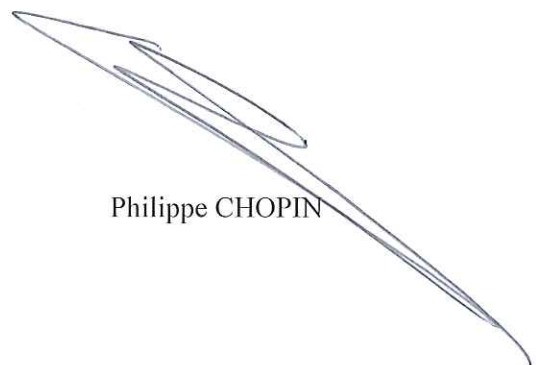
Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire d'Osséja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25 mai 2020



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-146-003
du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du plan
d'eau du Ticou à Bolquère

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du plan d'eau du Ticou formulée par Monsieur le maire de Bolquère le 18 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction de l'accès aux plans d'eau et lacs et des activités nautiques et de baignades fixé par le II de l'article 9 du décret précité, le préfet peut, après avis du maire, autoriser cet accès et ces activités si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le protocole présenté par Monsieur le maire de Bolquère à l'appui de sa demande est de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues par l'article 1^{er} du décret 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : L'accès au plan d'eau du Ticou à Bolquère est autorisé sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : L'accès au plan d'eau du Ticou est limité à l'exercice d'activités dynamiques et à la pratique de la pêche. Tout regroupement de plus de 10 personnes y est interdit.

Article 3 : Le maire de Bolquère est tenu :

- de veiller à l'affichage et à la diffusion, par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*), et des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie du site (*informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré*) ;

- de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique mises en œuvre au niveau du site (*distance de 2 m minimum entre les groupes*).

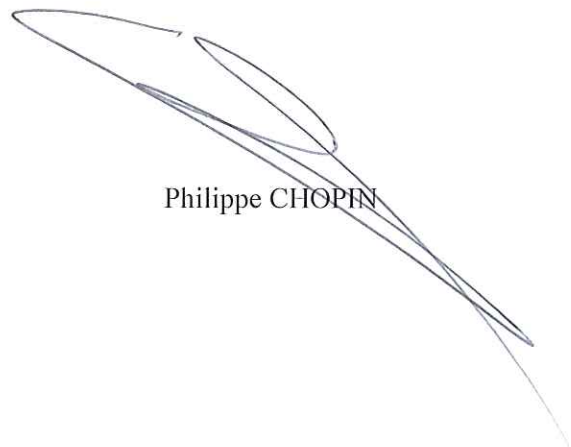
Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Bolquère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25 mai 2020



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-146-004
du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plans
d'eau de Saillagouse

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture des plans d'eau formulée par Monsieur le maire de Saillagouse le 20 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction de l'accès aux plans d'eau et lacs et des activités nautiques et de baignades fixé par le II de l'article 9 du décret précité, le préfet peut, après avis du maire, autoriser cet accès et ces activités si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le protocole présenté par Monsieur le maire de Saillagouse à l'appui de sa demande est de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues par l'article 1^{er} du décret 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : L'accès aux plans d'eau de Saillagouse est autorisé sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : L'accès aux plans d'eau de Saillagouse est limité à l'exercice d'activités dynamiques et à la pratique de la pêche. Tout regroupement de plus de 10 personnes y est interdit.

Article 3 : Le maire de Saillagouse est tenu :

- de veiller à l'affichage et à la diffusion, par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*), et des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie du site (*informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré*) ;

- de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique mises en œuvre au niveau du site (*distance de 2 m minimum entre les groupes*).

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Saillagouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25 mai 2020

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-146-005
du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture de la
Galerie des Hospices à Canet-en-Roussillon

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture de la Galerie des Hospices, ERP de type Y, de 5ème catégorie, formulée par Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon le 25 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type Y (musées), fixé par le I-1-3° de l'article 10 du décret précité pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population (Cf. art 10- I-1-3°) ;

Considérant que Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon s'est engagé à rouvrir la Galerie des Hospices dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que la fréquentation habituelle de la Galerie des Hospices est essentiellement locale dans le contexte sanitaire actuel et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Perpignan, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

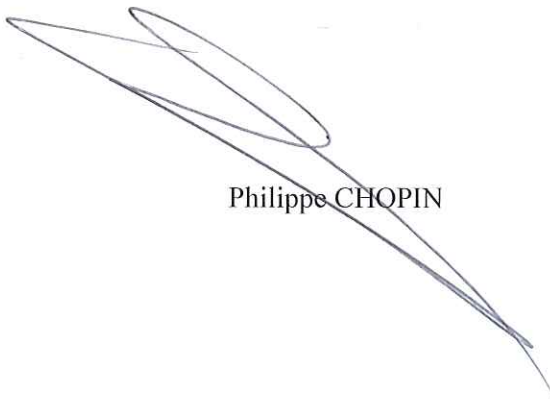
Article 1^{er}. : Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon est autorisé à rouvrir la Galerie des Hospices dans le respect des mesures d'hygiène destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le sous-préfet de Perpignan, secrétaire général, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25 mai 2020



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-146-006
du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plans
d'eau de Millas

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture des plans d'eau formulée par Madame la maire de Millas le 20 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction de l'accès aux plans d'eau et lacs et des activités nautiques et de baignades fixé par le II de l'article 9 du décret précité, le préfet peut, après avis du maire, autoriser cet accès et ces activités si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le protocole présenté par Madame la maire de Millas à l'appui de sa demande est de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues par l'article 1^{er} du décret 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : L'accès aux plans d'eau de Millas est autorisé sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : L'accès aux plans d'eau de Millas est limité à l'exercice d'activités dynamiques et à la pratique de la pêche. Tout regroupement de plus de 10 personnes y est interdit.

Article 3 : Madame la maire de Millas est tenue :

- de veiller à l'affichage et à la diffusion, par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*), et des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie du site (*informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré*) ;

- de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique mises en œuvre au niveau du site (*distance de 2 m minimum entre les groupes*).

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

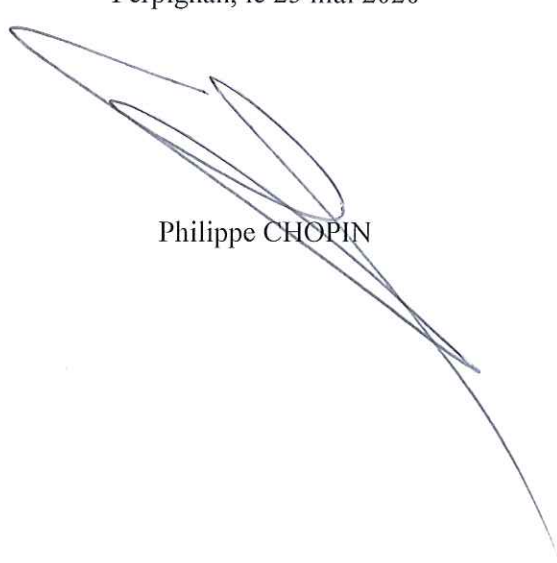
Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame la maire de Millas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25 mai 2020

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-146-007
du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du lac de
Matemale (Les Angles)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du lac de Matemale formulée par Monsieur le maire des Angles le 20 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction de l'accès aux plans d'eau et lacs et des activités nautiques et de baignades fixé par le II de l'article 9 du décret précité, le préfet peut, après avis du maire, autoriser cet accès et ces activités si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le protocole présenté par Monsieur le maire des Angles à l'appui de sa demande est de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues par l'article 1^{er} du décret 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : L'accès au lac de Matemale, situé sur la commune des Angles, est autorisé sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : L'accès au lac de Matemale est limité à l'exercice d'activités dynamiques. La pratique de la pêche y est autorisée. Tout regroupement de plus de 10 personnes y est interdit.

Article 3 : Le maire des Angles est tenu :

- de veiller à l'affichage et à la diffusion, par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*), et des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie du site (*informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré*) ;

- de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique mises en œuvre au niveau du site (*distance de 2 m minimum entre les groupes*).

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.


Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire des Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 14 mai 2020

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-146-008
du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du lac des
Bouillouses (Les Angles)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du lac des Bouillouses formulée par Monsieur le maire des Angles le 20 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction de l'accès aux plans d'eau et lacs et des activités nautiques et de baignades fixé par le II de l'article 9 du décret précité, le préfet peut, après avis du maire, autoriser cet accès et ces activités si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le protocole présenté par Monsieur le maire des Angles à l'appui de sa demande est de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique prévues par l'article 1^{er} du décret 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : L'accès au lac des Bouillouses, situé sur la commune des Angles, est autorisé sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : L'accès au lac des Bouillouses est limité à l'exercice d'activités dynamiques. La pratique de la pêche y est autorisée. Tout regroupement de plus de 10 personnes y est interdit.

Article 3 : Le maire des Angles est tenu :

- de veiller à l'affichage et à la diffusion, par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale*), et des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie du site (*informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes ; diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré*) ;

- de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique mises en œuvre au niveau du site (*distance de 2 m minimum entre les groupes*).

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire des Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 14 mai 2020

Le Préfet,

Philippe CHORIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-146-009
du 25 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du cloître
de la cathédrale d'Elne

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du cloître de la cathédrale formulée par Monsieur le maire d'Elne le 25 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type Y (musées), fixé par le I-1-3° de l'article 10 du décret précité pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population (Cf. art 10- I-1-3°) ;

Considérant que Monsieur le maire d'Elne s'est engagé à rouvrir le cloître dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que la fréquentation habituelle du cloître de la cathédrale d'Elne est essentiellement locale dans le contexte sanitaire actuel et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur le maire d'Elne est autorisé à rouvrir le cloître de la cathédrale à compter du 30 mai 2020 dans le respect des mesures d'hygiène destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire d'Elne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25 mai 2020



Philippe CHOPIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par intérim

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2019364-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales seront exceptionnellement fermés au public à compter du 11 mai 2020 jusqu'à une date ultérieure qui fera l'objet d'un arrêté informant de la réouverture de ces services.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 11 mai 2020

Par délégation du préfet,

L'administratrice des finances publiques

Pascale NANTE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant nomination de M. Vincent ROUVET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 27 juillet 2016 maintenant M. Vincent ROUVET dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan jusqu'au 10 août 2020 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

M. Vincent ROUVET, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
 - . le Ministère de la Santé
 - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . les membres du Directoire,
- **Notes de service générales,**
- **Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,**
- **Décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.**

Article 2 :

Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, Mme Karine BEDOLIS, M. Grégory GUIBERT Directeurs-Adjoints, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. Grégory GUIBERT** Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et de la facturation, à l'effet de signer au nom du Directeur les emprunts et lignes de trésorerie, les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de **M. Grégory GUIBERT**, délégation est donnée à **Mme Anne-Marie MONIER**, **Mme Jacqueline PRAT**, **Mme Karine BEDOLIS**, Directeurs-Adjoints.

Article 4 :

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3,

Mme Karine BEDOLIS, Directeur-Adjoint chargé du Département de la Politique Médicale et du Contrôle Interne,

Mme Anne-Marie MONIER, Directeur-Adjoint chargé du Département des Moyens Opérationnels,

M. Grégory GUIBERT, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la facturation,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, du service social, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

Mme Olivia DIVOL, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales,

Madame Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Directeur-Adjoint au Directeur du département des Ressources humaines et des organisations, chargée du secteur gestion des compétences, parcours professionnels et formation professionnelles,

Mme Isabelle HERAN-MICHEL Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.

Article 5 :

Délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

□□ **Filière Gériatriques**

- **Mme Olivia DIVOL** est autorisée à signer les conventions HAD avec les SSIAD extérieurs.

▣ Direction des Affaires Financières et de la facturation

▣ **Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS**, est autorisée à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

▣ Département des Moyens Opérationnels

▣ **M. Rémi AFHIR**, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

▣ **M. Olivier BALAS**, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

▣ **M. Cédric GSELL, M. Alexandre MOUTON et Mme Christine HENIN**, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :

- Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

▶▶ Direction des Travaux

▶ **M. Jean-Marc MAURICE**, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
- Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.
- Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.

▶ **M. Patrick GRAUBY**, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de **M. Jean-Marc MAURICE** :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
- ▶ M. **Jonathan VANNIER**, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. **Jean-Marc MAURICE** :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

▶▶ **Département Ressources Humaines et Organisation,**

- ▶ Madame **Audrey PANIEGO-MARTINEZ**, Directeur-Adjoint, Madame **Stéphanie TAINE**, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame **Valérie BORRON**, Faisant Fonction d'Ingénieur et Mme **Karima CASAS**, Faisant Fonction d'Attachée d'Administration Hospitalières sont autorisées à signer :
 - Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur du Centre Hospitalier de PRADES dans le cadre du cumul d'activité accessoire dont il bénéficie, conformément au titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017
 - Toutes décisions afférentes à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière ;
 - Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
 - Tous documents afférents à la gestion du temps de travail, CET et le temps syndical.
 - Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
 - Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels
 - Tous documents afférents à la formation continue.
- ▶ Madame **Agnès DESMARS**, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, est autorisée à signer :
 - Les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur du Centre Hospitalier de PRADES dans le cadre du cumul d'activité accessoire dont il bénéficie, conformément au titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017;

▶▶ **Système d'information Convergence GHT**

- ▶ M. **Mickaël TAINE**, Responsable du SIH et communication, est autorisé à signer :
 - les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les documents concernant la gestion interne de la Direction du Système d'Information du CHP.

►► Pharmacie

► Mme Isabelle HERAN-MICHEL, Mme Christine BARCELO et Mme Valérie HEBERT, Mme Sophie BAUER Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

►► IMFSI

► Mme. Rachida ABBAS, Directrice des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers et Mme ROLLAND Nathalie cadre supérieur, adjointe à la directrice sont autorisées à signer :

- Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Olivia DIVOL, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, M. Grégory GUIBERT, Mme Karine BEDOLIS, Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Mme Allana CONTELL - Directeurs-Adjoints, M. Jérôme RUMEAU Directeur du Centre Hospitalier de PRADES, M. Mickaël TAINE - responsable du SIH et communication, Mme Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative.

Article 7 :

Monsieur Jérôme RUMEAU Directeur du Centre Hospitalier de PRADES (66) établissement membre du GHT AUDE-PYRENEES dont le Centre Hospitalier de PERPIGNAN est établissement support est autorisé dans le cadre d'un cumul d'activité accessoire, conformément au titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, à participer aux gardes administratives du Centre Hospitalier de PERPIGNAN et à assurer la supervision de certains dossiers dans son domaine d'attribution. Participation au comité technique d'établissement et signature des Procès-Verbaux en cas d'absence du Président. Participation en tant que membre représentant de l'administration aux Commissions Administratives Paritaires Départementales (CAPD), Commissions Consultatives Paritaires (CCP) et signature des Procès-Verbaux. Négociations avec les représentants du personnel et signature de tout document en lien avec le temps syndical.

Article 8 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 20/05/2020

Le Directeur,

signé

Vincent ROUVET

Spécimens de signature :

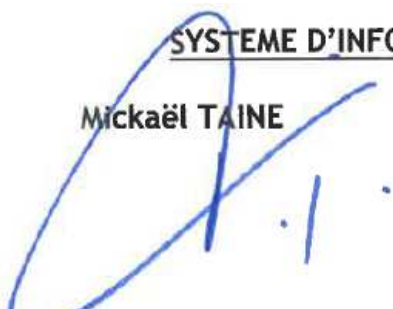
DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE ET DU CONTROLE INTERNE

Karine BEDOLIS



SYSTEME D'INFORMATION CONVERGENCE GHT

Mickaël TAINE



DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE

Olivia DIVOL



COORDINATION DE LA FILIERE GERIATRIQUE

Olivia DIVOL



DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Allana CONTELL



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE LA FACTURATION

Grégory GUIBERT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' and 'G' followed by a horizontal line.

Fanny BALLARIN-BENASSIS

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'B' and 'B'.

Céline BRIGNON

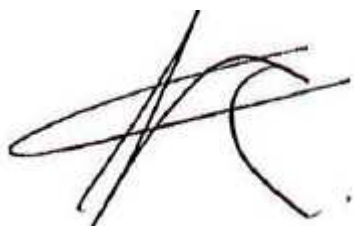
A handwritten signature in blue ink, with the name 'Brignon' clearly visible, followed by a horizontal line.

DEPARTEMENT DES MOYENS OPERATIONNELS

Anne-Marie MONIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' and 'M'.

Remi AHFIR

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'R' and 'A'.


Cédric GSELL

A handwritten signature in black ink, with the name 'Gsell' clearly visible.

Christine HENIN

A handwritten signature in blue ink, with the name 'Henin' clearly visible, followed by a horizontal line.

Alexandre MOUTON

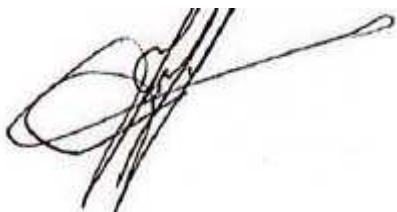
A handwritten signature in black ink, with the name 'Mouton' clearly visible.

Olivier BALAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' and 'B'.

DIRECTION DES TRAVAUX

Jean-Marc MAURICE



Patrick GRAUBY



Jonathan VANNIER



DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

Audrey PANIEGO-MARTINEZ



BORRON Valérie



Stéphanie TAINE



CASAS Karima

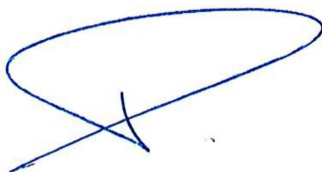


Agnès DESMARS



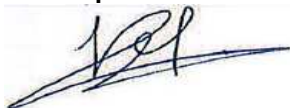
DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE PRADES

Jérôme RUMEAU



DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Jacqueline PRAT



PHARMACIE

Isabelle HERAN-MICHEL



Christine BARCELO



Sophie BAUER



Valérie HEBERT



INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Rachida ABBAS



Nathalie ROLLAND

